

maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, avec pouvoir de les vendre et en disposer de la manière que le conseil de la cité de Toronto le règlera par une résolution,—et le produit de telle vente, et toutes les rentes, profits et émoluments qui pourront ci-après provenir ou être reçus de tous lots vacants au temps de la passation du présent acte, tenus ou possédés de quelque manière que ce soit par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, aussi bien que les rentes, profits et émoluments provenant des morceaux de terre mentionnés dans le dit permis d'occupation, et toutes les rentes, profits et émoluments qui peuvent provenir d'aucun lot vacant au sud de *Front Street*, qui pourra ci-après écheoir aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, seront employés en premier lieu à la liquidation des débentures émises en vertu du présent acte et du dit acte réité, et de l'intérêt sur icelles, de la même manière qu'il est prescrit pour l'appropriation de la taxe mentionnée dans la sixième section du dit acte réité, (et le *Chamberlain* de la dite cité en tiendra compte en conséquence) et, après que les dites débentures et l'intérêt sur icelles auront été payés, seront employés aux usages généraux de la dite cité de Toronto, ou de telle manière et pour telles fins que le dit conseil de la cité de Toronto prescrira de temps à autre par une résolution : Pourvu toujours, que dans le cas où des propriétaires ou occupants des dits lots d'eau consentiraient à accepter et recevoir quelque partie ou portion des dites différentes pièces ou morceaux de terre mentionnés dans les septième et huitième sections du dit acte et appartenant ci-devant aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en paiement d'aucune réclamation pour dommages encourus par la construction de la dite esplanade, au lieu de la compensation en argent ci-dessus prescrite, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, de céder telle partie des dits morceaux de terre aux dits propriétaires ou occupants en satisfaction des dits dommages, si le conseil de la dite cité de Toronto le juge à propos, et par résolution du conseil à cet effet.

Application du produit de la vente d'iceux, etc.

Proviso.

IV. Nonobstant tout ce que contenu au présent acte ou à l'acte réité, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la dite cité de Toronto de racheter et payer en plein toutes débentures ainsi émises comme susdit, aussitôt que des fonds suffisants seront versés entre les mains du *Chamberlain* de la dite cité pour payer les dites débentures comme susdit, et après que le dit *Chamberlain* aura donné par écrit un avis de six mois de la résolution de payer ainsi aux possesseur ou possesseurs d'icelles ; et les dits maire, échevins et citoyens de la dite cité, après paiement de toutes telles débentures, répartiront et pourront répartir la dite taxe de l'esplanade en vertu de règlement ou règlements à être passés de temps à autre à cet effet, de façon qu'elle soit proportionnée au montant des débentures qui de temps à autre resteraient non payées, et une taxe comme celle mentionnée dans la seconde section du dit acte réité sera imposée et prélevée en sus de toutes autres taxes, tel que mentionné aussi dans le même acte.

La corporation pourra racheter les débentures.

Réduction des taxes à mesure que les débentures seront rachetées.

V. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Act public.